



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ELL/SP  
DDPP-SPE-SP

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 295**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société SOLYAP**  
**à SAVIGNY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOLYAP, dans son établissement situé Zone Industrielle «La Pontchonnière » 164, route des Eglantiers à SAVIGNY ;

.../...

VU le rapport du 12 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit décider de sa gestion des rejets aqueux (évacuation en déchets ou dans le réseau sous réserve d'accord du gestionnaire) ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de cette décision, l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires qui lui sont applicables sur les rejets aqueux (pas de point de rejet adapté, pas de convention de déversement pour les eaux de rinçage, pas d'analyses régulières) ;

CONSIDÉRANT que sans cette décision, il n'est pas pertinent d'engager des actions de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires détaillées ci-après ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société SOLYAP, 164 route des églantiers dans la Zone Industrielle de la Pontchonnière à Savigny doit décider du mode de gestion de ses rejets aqueux industriels et informer l'inspection pour le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2**

Dans l'hypothèse où la société SOLYAP décide de continuer de rejeter ses effluents aqueux dans le réseau, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées un planning de mise en conformité pour le 31 janvier 2022 avec pour objectif une mise en conformité pour le 31 août 2022.

La mise en conformité consiste en :

- la régularisation de la situation vis-à-vis du gestionnaire de réseau avec l'obtention d'une autorisation de déversement ;
- la mise en place de points de prélèvements adaptés ;
- la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux.

### **ARTICLE 3**

Dans l'hypothèse où la société SOLYAP décide d'évacuer ses effluents aqueux en tant que déchet, elle doit mettre en place de façon pérenne l'évacuation pour le 31 août 2022.

L'exploitant informe l'inspection pour le 31 janvier 2022 des moyens qu'elle met en place pour :

- récupérer les effluents notamment les systèmes de pompage ;
- stocker les effluents dans l'attente de l'évacuation en déchet.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAVIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAVIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAVIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

